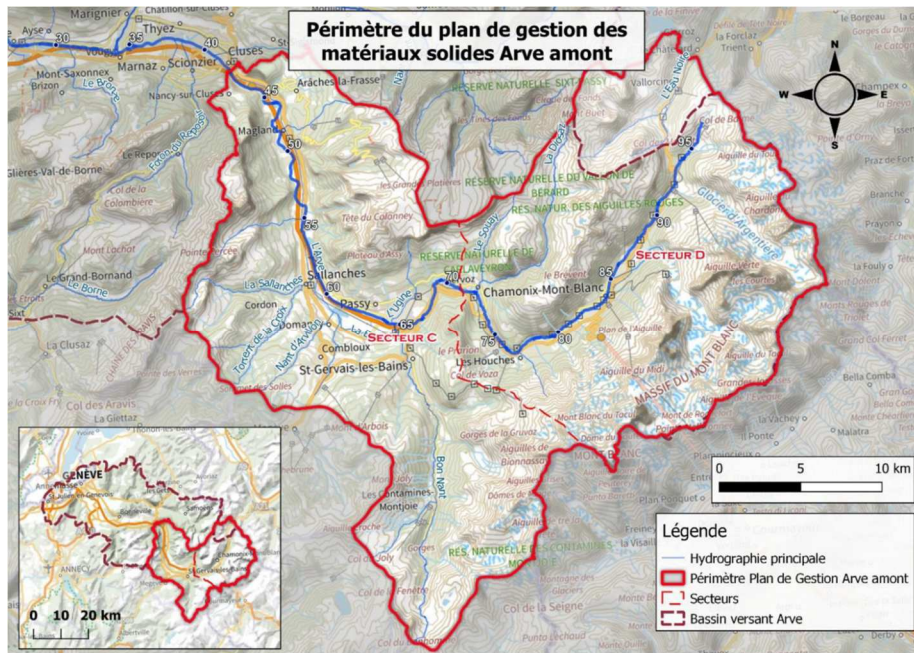


TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Enquête publique TA N° E 2200020/38

du 11 avril 2022 au 14 mai 2022



**PLANS DE
GESTION DES
MATERIAUX
SOLIDES ET DE
LA
VEGETATION
DE L'ARVE
AMONT ET DE
SES AFFLUENTS**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'INTERET
GENERAL**

MAITRE D'OUVRAGE : SM3A

**AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE: PREFECTURE DE
HAUTE SAVOIE**

Rapport du Commissaire Enquêteur

LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1	LE CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	1
1.1	Le SM3A et ses compétences GEMAPI	1
1.3	Le cadre juridique	3
2	LE PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES ET DE LA VEGETATION DE L'ARVE AMONT ET DE SES AFFLUENTS	4
2.1	La gestion des matériaux solides	5
2.2	La végétation	8
2.4	Le coût et financement du plan de gestion	10
2.5	L'incidence du plan de gestion sur l'environnement et mesures associées	10
2.5.1	<i>incidences/impacts du projet sur les enjeux identifiés</i>	11
2.5.2	<i>Mesures ERC</i>	11
2.5.3	<i>Incidences Natura 2000</i>	12
2.6	Composition du dossier d'enquête publique	13
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	14
3.2	Modalités d'organisation de l'enquête	14
3.3	Déroulement de l'enquête	15
3.4	Information effective du Public	16
3.5	Clôture de l'enquête	16
3.6	Procès-Verbal de synthèse	16
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU SM3A	17
4.1	Avis de l'autorité environnementale	17
4.2	Avis des Personnes Publiques Consultées	17
4.3	Avis du Public	18
4.4	Les observations du commissaire enquêteur	20
4.4.1	<i>L'information du public</i>	20
4.4.2	<i>Le contenu du dossier</i>	20

1 LE CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Le SM3A et ses compétences GEMAPI

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) a deux compétences relatives à la GEMAPI:

- La gestion des milieux aquatiques,
- La protection des inondations

Pour exercer ces deux missions, le SM3A est amené à prendre en charge les obligations et charges qui incombent aux propriétaires riverains dans le cadre de l'intérêt général, et ce, même si ces derniers ne sont pas déchargés de leurs responsabilités et obligations.

C'est donc par le biais d'une déclaration d'intérêt général (DIG), procédure approuvée par arrêté préfectoral, que le SM3A intervient sur les cours d'eau du bassin versant de l'Arve pour réaliser un entretien régulier des rivières. Les interventions sont hiérarchisées via à un programme pluriannuel d'entretien en fonction des enjeux présents sur chaque cours d'eau.

Cet entretien vise à la fois la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le SM3A s'est donc engagé dans la mise en place de programmes d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arve déclinés en plusieurs plans de gestion.

- **L'Arve sur l'ensemble de son axe** a déjà fait l'objet de plusieurs programmes : les procédures mises en œuvre ont conduit à un arrêté préfectoral, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux du Plan de gestion sur l'intégralité de son axe, en date du 17 avril 2012. **Cet arrêté a été accordé pour une période de 10 ans. Il arrive donc à court terme à échéance (avril 2022).**
- **Le Bonnant et la Bialle**, font l'objet de plans de gestion en cours de validité,
- **Les sous-bassins versants de l'Eau Noire, de Reninges et des cours d'eau sur Servoz, Magland, Sallanches** ont fait l'objet de dossiers spécifiques (DIG simplifiée) pour des opérations ponctuelles d'entretien dont les autorisations préfectorales sont toujours en vigueur.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau en question ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

Le projet de Plan, objet du présent dossier, prévoit de couvrir l'ensemble des cours d'eau du territoire concerné, afin d'avoir une gestion cohérente des cours d'eau du bassin versant.

Ce plan reprend et intègre les plans de gestion déjà existants et les actions qui en sont issues.

Il a pour actions :

- la gestion des matériaux solides
- la gestion des boisements visant à la restauration et à l'entretien de ripisylves fonctionnelles

1.2 Le territoire concerné

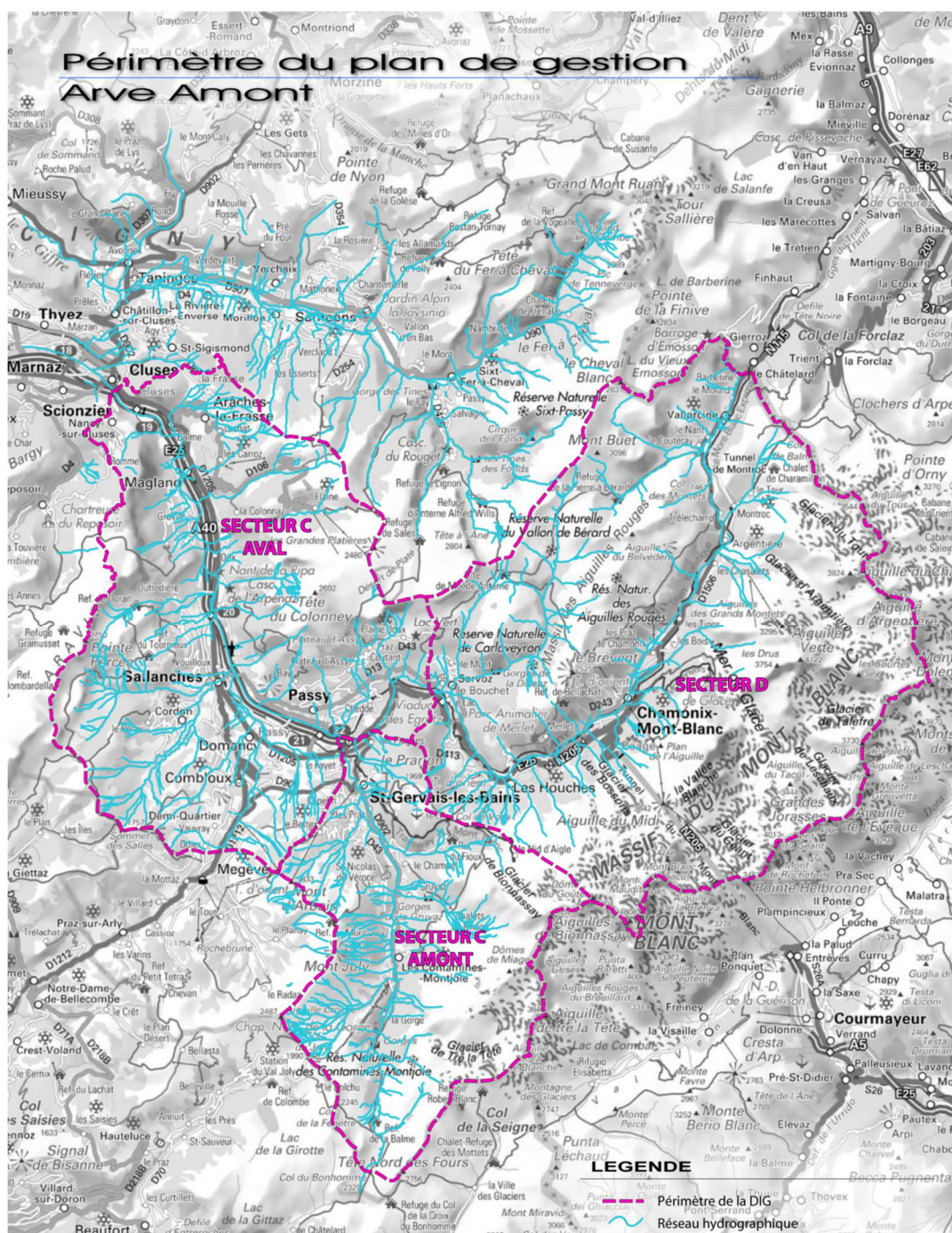
Le Plan couvre le bassin versant de l'Arve, de sa source jusqu'à son débouché dans la plaine de Cluses à hauteur du Pont-Vieux, et ses affluents ainsi que la partie française du bassin versant de l'Eau Noire.

Par souci de cohérence avec la nature des cours d'eau décrit dans le SAGE de l'Arve et compte tenu de la taille importante du périmètre d'étude et des spécificités des cours d'eau sur le territoire du plan de gestion, un découpage en deux entités homogènes a été réalisé :

- **Secteur C** : Le bassin de l'Arve, depuis le barrage de Servoz en aval du pont des Lanternes (PK 71) jusqu'au débouché de la rivière dans la plaine de Cluses, marquée par le Pont-Vieux (PK

42). Le secteur C est lui-même décomposé en un secteur **C amont** correspondant à la zone de montagne et un **secteur C aval**, correspondant au secteur de plaine.

- **Secteur D**: Le bassin versant de l'Arve depuis sa source au col de la Balme jusqu'au barrage de Servoz (PK71).



Les communes concernées par le territoire du plan de gestion sont au nombre de 16 : ARACHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, CLUSES, COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LES HOUCHES, MAGLAND, MEGEVE, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE

1.3 Le cadre juridique

Pour légitimer les différentes interventions du plan de gestion et permettre les accès au lit, différentes procédures d'autorisation sont nécessaires en particulier :

- **une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** pour légitimer l'action du SM3A en matière de gestion intégrée des matériaux solides, d'entretien régulier du lit, des berges de l'Arve et de suivi des ouvrages du SM3A, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement qui permet aux collectivités territoriales et établissements publics, d'être habilités notamment à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la défense contre les inondations ; ce qui est l'objectif premier des travaux envisagés dans le cadre des plans de gestion.

La DIG permet au SM3A :

- + d'accéder aux propriétés privées riveraines de l'Arve et ses affluents,
- + De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics. Le SM3A ne demande pas de participation financière aux riverains.
- + De simplifier les démarches administratives.

- **une Autorisation Environnementale (AE)** au titre des articles L214-1 et R214.1 et suivants du code de l'environnement (installations, ouvrages, travaux et activités – IOTA - susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles) pour les rubriques :

• *rubrique 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m³ - régime Autorisation*

• *rubrique 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : Destruction de plus de 200 m² de frayères – régime Autorisation.*

La demande d'autorisation environnementale relève de l'étude au cas par cas, au regard de l'obligation ou non de faire une évaluation environnementale.

En date du 16/04/2021, l'Autorité environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région, a conclu à la **non-soumission à évaluation environnementale**.

La demande d'autorisation environnementale est donc soumise à un simple dossier d'incidence environnementale.

Une demande d'autorisation environnementale a été faite le 16 juin 2021 par le SM3A, portant sur : une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec les schémas, plans et documents de rangs supérieurs qui s'appliquent sur le secteur et les sites, a été étudiée : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'Arve, Plan de Gestion du risques Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée.....

Une évaluation d'incidences Natura 2000 a également été réalisée sur certains sites potentiels d'interventions.

DIG et Autorisation Environnementale font l'objet d'une enquête publique unique. Les textes qui régissent l'enquête publique sont les articles L.181-10 et L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'étape actuelle est l'enquête publique, qui, compte tenu de l'importance du territoire a été fixée à 34 jours.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le commissaire enquêteur qui aura à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, en confrontant l'intérêt général avec les atteintes environnementales, l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

A l'issue de l'enquête publique, une autorisation environnementale unique relative au plan de gestion, à son intérêt général et aux opérations d'entretien des cours d'eau, prenant en compte éventuellement les observations du public, des Personnes Publiques Consultées (PPC) et du commissaire enquêteur, **sera délivrée par l'Autorité Organisatrice de l'enquête, en l'occurrence le Préfet de Haute Savoie.**

2 LE PLAN DE GESTION DES MATERIAUX SOLIDES ET DE LA VEGETATION DE L'ARVE AMONT ET DE SES AFFLUENTS

Il porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve Amont et des cours d'eau concernés et vise à :

- réaliser un suivi de l'évolution du lit et de l'état des ouvrages, puis de déclencher en cas de besoin un prélèvement de matériaux pour rétablir une capacité d'écoulement suffisante et une situation de fonctionnement satisfaisante pour les ouvrages ;
- entretenir les boisements de berges et d'enlever les amoncellements de bois morts dans le lit des cours d'eau.

Les interventions seront réalisées dans une bande de 6 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau concernés.

Cette bande permet :

- Le libre accès à l'ensemble des cours d'eau à partir de quelques points d'accès ;
- Le stockage temporaire des matériaux extraits du lit dans le cas des curages préventifs pour la lutte contre les inondations ;
- L'entretien courant de la végétation des berges et du bois mort.

Les opérations appelées à être réalisées portent sur :

Nature des travaux	Travaux concernés par la DIG	Travaux concernés par l'AE (Autorisation Environnementale)
Travaux sur le lit mineur		
Curage des matériaux du fond du lit (retour à l'équilibre)	Oui	Oui
Réinjection de matériaux	Oui	Oui
Entretien des bancs	Oui	Oui
Remobilisation	Oui	Oui
Travaux sur les ouvrages		
Curage des matériaux en fond d'ouvrages	Oui	Oui
Travaux sur les berges et la ripisylve		
Gestion des embâcles	Oui	Non
Mise en place d'une ripisylve fonctionnelle	Oui	Non
Gestion des espèces invasive	Oui	Non

2.1 La gestion des matériaux solides

Elle vise à assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin :

- de préserver ou d'améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide
- de protéger les personnes et les biens contre les inondations

Le bassin versant de l'Arve amont comportent :

- **des rivières torrentielles**, à l'origine d'épisodes de charriage et de laves torrentielles. Du point de vue de la gestion du transport solide, les enjeux importants sont principalement situés au niveau des cônes de déjection, dans les secteurs de dépôts. En amont, les enjeux sont généralement plus faibles.
- **Des cours d'eau à faible pente** caractérisés par des problématiques liées au dépôt de matériaux à la rupture de pente, au droit d'ouvrages induisant des pertes de charges parfois importantes (dalots, buses ...). Il en résulte des débordements sous l'effet d'un lit dont la capacité hydraulique est alors trop limitée pour assurer les écoulements liquides au cours des crues. L'enjeu sur ces cours d'eau est principalement lié à la gestion des risques et à la qualité des milieux. Dans le bassin versant de l'Arve amont, les cours d'eau à faible pente sont peu nombreux (la Bialle, la Biallière...).

Les dépôts, et les débordements associés, sont généralement susceptibles de menacer les secteurs très denses implantés dans la plaine de l'Arve.

Pour pallier à ce phénomène, de nombreux ouvrages (bacs de décantation, plage de dépôts, zone de régulation ...) ont historiquement été implantés et nécessitent un entretien régulier pour maintenir leur bon fonctionnement et éviter un excès de matériaux dans le lit des cours d'eau.

Par ailleurs, différents tronçons de cours d'eau, au coeur de zones où les enjeux sont denses, présentent une capacité de transport de matériaux qui n'est pas en lien avec les apports : ces tronçons sont ainsi soumis à une sédimentation chronique et un entretien du lit est alors nécessaire.

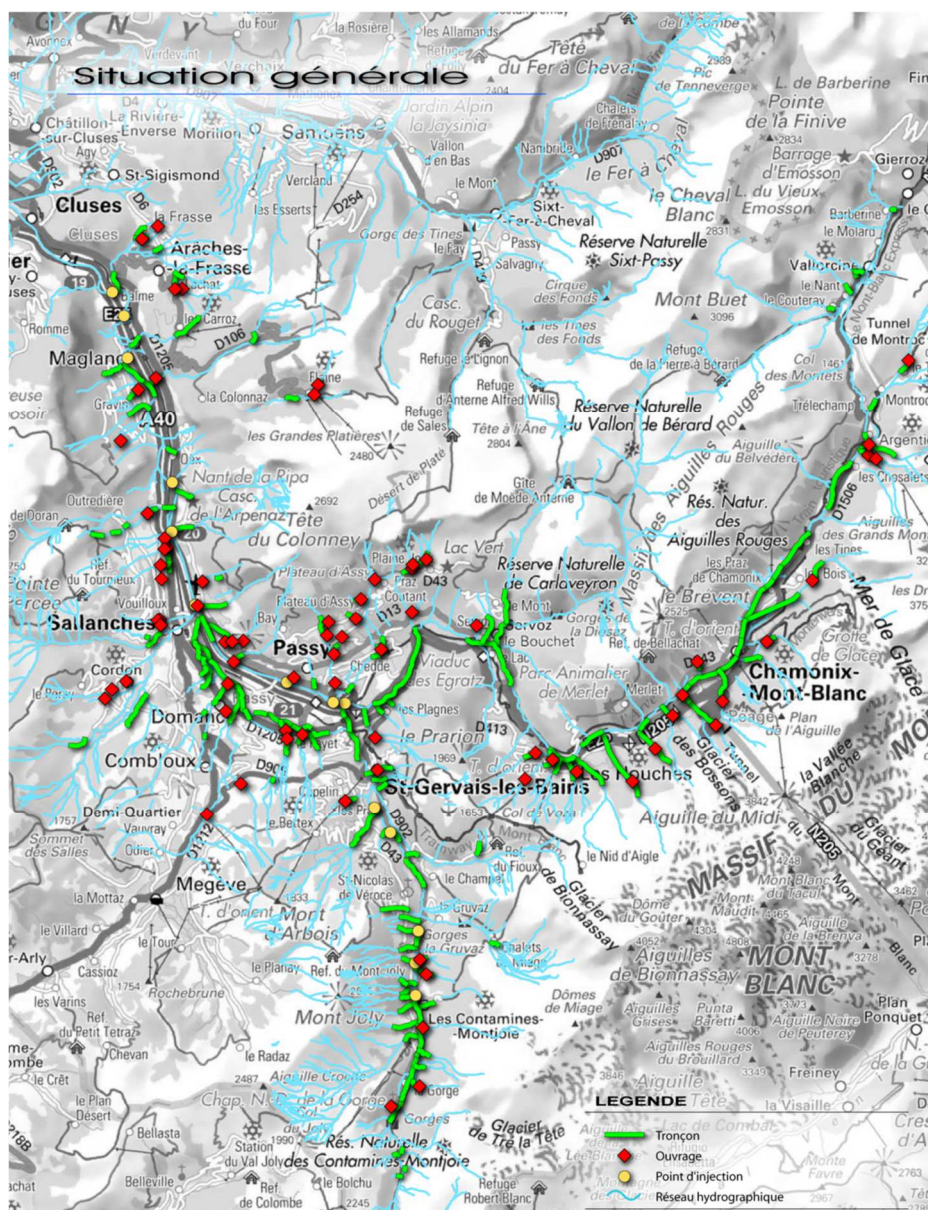
Le plan de gestion des matériaux solides fait l'objet de fiches actions selon 3 grandes typologies :

- **Ouvrage** : ces fiches, associées à des ouvrages existants, présentent les modalités d'entretien et de curage de ces ouvrages ;
- **Linéaire de curage** : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau où un curage peut s'avérer nécessaire, et les modalités d'intervention le cas échéant ;

- **Linéaire de réinjection** : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau propices à la réinjection de matériaux, et les modalités d'intervention.

Important : les opérations d'entretien des ouvrages liés aux traversées de cours d'eau par les voiries ne sont pas intégrées au plan de gestion. Le responsable de la voirie étant le gestionnaire de ces ouvrages.

Les communes concernées par les sites d'interventions potentiels des opérations d'entretien des cours d'eaux, identifiés et décrits dans le plan de gestion des matériaux solides sont listées ci-après et leur localisation visualisée sur la carte ci-contre.



Les ouvrages sont au nombre de 76 et les sites linéaires d'interventions au nombre de 165.

Communes	Nombre d'ouvrage*	Nombre site linéaire*	Nombre site réinjection*
Arâches-la-Frasse	6	8	0
Chamonix	12	25	0
Combloux	1	0	0
Contamines Montjoie	5	30	3
Cordon	3	1	0
Demi-quartier	1	0	0
Domancy	4	14	0
Les Houches	5	13	0
Servoz	1	3	0
Magland	5	11	4
Passy	16	16	4
Saint Gervais les Bains	3	17	2
Sallanches	14	23	2
Vallorcines	0	5	0

Des objectifs de gestion sont assignés aux linéaires de cours d'eau, en fonction des enjeux observés sur le terrain. En règle générale, ces enjeux sont liés à la présence d'habitations susceptibles d'être impactées par l'éventuel débordement du cours d'eau concerné.

En l'absence d'enjeu concerné lors de la rédaction du plan de gestion, aucune intervention n'est programmée. Toutefois, une surveillance de l'évolution sera menée sur les cours d'eau et/ou tronçons où à ce jour il n'y a pas d'intervention prévue.

C'est pourquoi les tronçons ne faisant l'objet d'aucune programmation à ce jour sont néanmoins intégrés dans le cas où une intervention serait ultérieurement nécessaire suite à un événement particulier ou à l'évolution de leur état, des infrastructures proches, de l'occupation du sol, ou de tout autre élément de contexte.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **L'intervention concerne un tronçon.**
Avant le déclenchement d'une opération, le SM3A soumettra pour accord préalable au service de l'état concerné (DDT,...) une fiche d'incidence.
- **L'intervention concerne un ouvrage**
L'intervention pourra être déclenchée sans accord préalable de la DDT mais en signalant toutefois l'intervention.

A la fin de chaque intervention sur les tronçons ou en bilan annuel pour les ouvrages, un bilan de l'intervention sera transmis aux services instructeurs ; ce bilan comprendra à minima les volumes de sédiments prélevés et la présence/absence d'espèces invasives.

Les modalités d'intervention sont déterminées par :

- **Une analyse des enjeux environnementaux**, suivie éventuellement par des études complémentaires, si nécessaire,
- **Le type de sédimentation en fonction de ses causes et de sa dynamique** : entretien courant des ouvrages structurants, entretien des tronçons présentant un exhaussement du lit. Les modes opératoires varient selon deux critères : la nécessité de faire pénétrer les engins dans le lit, et la possibilité de dériver les écoulements lors de l'intervention
- **La possibilité de remobilisation** : La remobilisation consiste à remanier les matériaux sédimentaires du lit afin d'augmenter leur capacité à être remobilisés naturellement par le cours d'eau. Les sédiments ne sont donc pas extraits du cours d'eau.
- **Le devenir des matériaux** : concernant le devenir des matériaux extraits du lit de l'Arve ou des affluents, le respect de la continuité sédimentaire doit être la priorité : remobilisation, réinjection par gerbage à la pelle en période de crue, régilage dans le lit en épis ou en merlon.
Lorsque les conditions nécessaires à la réinjection des matériaux ne sont pas réunies, ces derniers peuvent être valorisés économiquement auprès des entreprises de travaux publics réalisant les travaux.

Cette solution est en particulier valable pour les curages effectués dans la vallée de Chamonix. En effet, les matériaux sont de bonne qualité, les sites se trouvent à environ 20 km de la plateforme de stockage ou du site de réinjection le plus proche, et la revente de tout ou partie des matériaux permet d'amortir et pérenniser les actions d'entretien nécessaires, qui sont coûteuses par leur fréquence et leur difficulté de mise en œuvre.

Lorsque les matériaux extraits ne permettent pas d'envisager ni une réinjection, ni une valorisation, notamment du fait de leur qualité, ils seront évacués vers une décharge agréée.

Un de points potentiellement bloquant vis-à-vis de la réinjection de matériaux concerne la présence de plantes invasives sur les secteurs d'entretien

2.2 La végétation

Le rôle des boisements de berges dans le fonctionnement des cours d'eau est essentiel : hydraulique, tenue des berges, systèmes écologiques, qualité et température de l'eau... Leur état, leur composition, leur évolution sont susceptibles d'avoir une incidence forte et changeante sur des enjeux humains et écologiques.

La restauration et l'entretien visent à rétablir ou maintenir des fonctions, ou supprimer des menaces, au regard des enjeux en présence.

Sur le secteur Arve amont, l'occupation du sol fait ressortir **trois enjeux principaux** pour la gestion des boisements de berge :

- **Les risques naturels liés aux crues torrentielles** : il s'agit de l'enjeu prioritaire sur ce territoire de montagne pouvant être soumis à des crues torrentielles. Les objectifs de gestion sont : limiter les apports de bois mort et les risques d'embâcles, réaliser un abattage sélectif dans les boisements, pour éliminer les arbres trop instables, rajeunir et irrégulariser le boisement.
- **La préservation des milieux naturels et de la biodiversité** : en raison de leur situation, à l'interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique (écotone), les ripisylves abritent une biodiversité riche. Elles sont un facteur de diversification de l'habitat aquatique et permettent donc de préserver la vie piscicole. Enfin, elles participent aux déplacements de certaines espèces par un effet de corridor terrestre dans un paysage ouvert.
- **Le paysage et les loisirs de plein air** : les cours d'eau font partie intégrante du paysage montagnard, et leur boisement tel que les ripisylves participent à leur structuration ainsi qu'à la qualité des paysages appréciés des pratiquants de loisirs de plein air.

Les objectifs sont opérationnels et définissent le type d'intervention à mettre en œuvre.

Les interventions portent sur :

- **Coupe et enlèvement de bouchons d'embâcles dans le lit mineur.**
- **Coupe de la végétation présente dans le lit mineur pour les secteurs les plus préoccupants.** L'objectif est étant de supprimer les arbres et arbustes présents dans le lit et qui constituent des obstacles à l'écoulement susceptibles de provoquer des barrages locaux ou alors être mobilisés et déplacés en aval.
- **Coupe des arbres tombés sur les berges** qui constituent une source de formation de bouchons importante et de risque d'obstruction d'ouvrages en aval.
- **Coupe de régénération et rééquilibrage des peuplements (balivage)** pour une structure irrégulière des boisements qui favorisera leur équilibre et leur stabilité.
- **Abattage des arbres affouillés (sous-cavés) ou penchés menaçant le cours d'eau et ses berges.**
- **Abattage d'arbres morts ou malades sur les berges** s'ils représentent un risque pour le cours d'eau.
- **Billonnage/débitage des bois abandonnés dans le lit mineur ou sur les berges.**
- **Débusquage des bois sur berge afin de regrouper les bois de coupe** et ainsi de limiter la mobilisation des bois par le cours d'eau. Ils sont ensuite soit récupérés par les propriétaires riverains (en fonction de leur volonté et de l'accès), soit laissés sur place.
- **Enlèvement des déchets divers** pour améliorer la qualité environnementale des milieux et l'aspect paysager

Les travaux se feront autant que faire se peut, en dehors des périodes sensibles pour la reproduction de la faune, notamment pour la coupe d'arbre sur pied. A noter que la plupart des travaux consistent au retrait d'arbres déjà tombés au sol ou dans le cours d'eau.

L'abattage sélectif dans la ripisylve devra permettre de préserver les arbres à fort intérêt écologique, notamment s'il n'y a pas de risque d'embâcle et de débordement ou d'autres considérations liées à la

sécurité. Les arbres morts seront maintenus sur pied et les arbres à cavités, qu'ils soient morts ou vivants seront également conservés.

La mise en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales permettra de réduire les effets néfastes en diversifiant les espèces présentes.

Enfin, certains tronçons sont dépourvus de ripisylve, ou présentent une ripisylve insuffisante par sa largeur ou sa densité.

En l'état, aucun secteur n'a encore clairement été identifiées, cependant le SM3A se laisse la possibilité de créer une ripisylve fonctionnelle lorsque des sites seront identifiés comme potentiellement propices à une restauration. Il sera systématiquement demandé l'accord des prioritaires des terrains pour ce type d'opération.

Les interventions sont classées selon leur priorité et leur intensité. On notera **que moins d'un quart des interventions sont à réaliser à court terme et de façon régulière, mais par contre, plus de la majorité nécessiteront des interventions mécaniques.**

Priorité	Intervention	Nombre interventions
Code P1 = priorité forte	Intervention devant être réalisée à court terme et de façon régulière	69
Code P2 = priorité moyenne	Intervention moins urgente à prévoir à moyen terme et de façon moins régulière	94
Code P3 = priorité faible	Intervention ponctuelle qui ne nécessite pas d'intervention en l'état, mais un aléa ne peut être exclu	121
Code I1 = intensité forte	Intervention mécanique avec des engins de type pelle à chenille ou pelle araignée pour les secteurs à forte pente	118
Code I2 = intensité moyenne	Intervention manuelle suffisante (retrait des branches et troncs de faible section, billonnage des troncs de grosse section en tronçon inférieur à 1 m)	82
Code I3 = intensité faible	Pas d'intervention prévue à court terme, celle-ci devra être définie en fonction de l'aléa.	

Les modalités d'intervention mécanique seront fonctions de l'accessibilité :

- Linéaires largement accessibles par des pistes existantes ou par des terrains agricoles à pente douce avec circulation le long des cours d'eaux.
- Linéaires difficilement accessibles, voire impossibles : intervention par voie pédestre ou si de grosses interventions s'avèrent nécessaires, usage d'une pelle araignée avec parcours du cours d'eau à la montée et à la descente. L'objectif est toutefois de limiter la circulation d'engin dans le lit.

2.3 Les accès

Les accès à cette échelle ne peuvent être précisés pour les différentes interventions.

Les accès par les parcelles publiques (SM3A, Communauté de Communes, DPF...) seront privilégiés.

Pour une première intervention, les propriétaires concernés par les accès et les opérations seront prévenus individuellement par courrier.

Pour des opérations régulières, un panneau d'affichage indiquant l'entreprise en charge des opérations et ses coordonnées sera affiché préalablement aux interventions.

2.4 Le coût et financement du plan de gestion

Coût :

- **Gestion des matériaux** : Compte tenu des incertitudes très importantes concernant la mise en œuvre du plan de gestion des matériaux, il n'est possible que de donner une estimation financière des différentes opérations d'entretien proposée.
Sur la base des exercices budgétaires de 2018 à 2020, le montant prévisionnel annuel relatif à la gestion des matériaux solides est de 350 000 €TTC.
- **Gestion de la végétation** : Pour les secteurs où des interventions de restauration à priorité forte/moyenne/faible sont à prévoir, le coût total des opérations est estimé à environ 1 981 933 € HT. Ce coût n'inclut ni les tronçons non catégorisés dont l'évaluation financière ne représente aucune réalisation (puisque aucune intervention n'est planifiée) ni l'entretien récurrent qui intervient quelques années après la restauration.

Financement :

L'article L.215-14 du code de l'environnement dispose que le propriétaire riverain est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau non domanial, qu'il prend en charge matériellement et financièrement.

Or, lorsque les travaux sont effectués dans le cadre d'une DIG, les modalités de financement de ces travaux sont mises à la charge de la collectivité, par l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI).

C'est le cas du plan de gestion des matériaux solides et de la végétation de l'Arve amont et de ses affluents

Aucune participation financière ne sera donc demandée aux propriétaires dans le cadre de ce plan de gestion

2.5 L'incidence du plan de gestion sur l'environnement et mesures associées

L'autorisation environnementale est soumise à une étude d'incidence environnementale.

L'étude d'incidence environnementale a été centrée plus spécifiquement sur les sites d'entretien lié à la gestion des matériaux solides étant donné que la nécessité de produire cette étude est directement liée au plan de gestion des matériaux solides.

L'ensemble des thèmes relatifs à l'état initial de l'environnement ont été décrits dans le dossier soumis à enquête publique.

Les principales sensibilités répertoriées sont :

- Périmètres de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable
- Périmètres de protection de monument historique
- Sites inscrits
- ZNIEFFs de type 2 et de type 1
- Zones Natura 2000
- Réserve naturelle
- ZICO
- Secteur identifié dans l'inventaire départemental des frayères potentielles.

2.5.1 incidences/impacts du projet sur les enjeux identifiés

Ils portent sur :

- **Incidence pendant la période de travaux :**

Les travaux d'entretien des cours d'eau vont avoir essentiellement un impact en phase travaux et vont essentiellement induire des effets classiques que l'on rencontre potentiellement sur des chantiers de type terrassement / assainissement / milieux naturels.

- + *Incidences sur le milieu aquatique*

Les problèmes susceptibles de se poser ont principalement trait aux interventions des engins dans les zones d'écoulement.

- + *Incidences sur le cadre biologique terrestre*

La période des travaux génèrera nécessairement un dérangement sur la faune piscicole et terrestre (en particulier sur celle fréquentant les rives), dont l'impact sera limité dans le temps et restera modéré pour une majorité des sites potentiels d'intervention.

- + *Incidences sur les risques naturels et technologiques*

La phase de travaux n'induirait aucun effet sur la fréquence ni l'intensité des aléas,

- + *Incidences sur les usages*

Les opérations d'entretien des cours d'eau n'impacteront pas durablement les usages auxquels pourraient être soumis les sites potentiels d'intervention.

- **Incidences permanentes**

La seule incidence permanente des opérations d'entretien des cours d'eau est liée à l'amélioration des conditions d'écoulement (impact positif).

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts des interventions sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

2.5.2 Mesures ERC

Une mesure d'évitement (ME) est envisagée au vu des impacts identifiés.

- *ME1 : sauvegarde des espèces patrimoniales*

Dans la mesure du possible des dispositions seront prises pour la sauvegarde des espèces patrimoniales présentes sur le site : identification, matérialisation des stations si possibilité de les éviter.

Les mesures ERC (éviter / réduire / compenser les impacts) portent sur :

- *MR1 : Mesures préalables au déclenchement d'une intervention :*

Analyse des enjeux environnementaux, accord préalable de la DDT pour les interventions sur les tronçons, communication auprès des différents usagers du cours d'eau et de ses abords,

- *MR2 : mesures générales – travaux*

Emprise des travaux limitée au maximum, balisage de la zone d'intervention, entretien régulier très strict du matériel et des engins utilisés, ravitaillement des engins en dehors des cours d'eaux et sur une aire étanche, tri des déchets et élimination via la filière adaptée, accès au site interdit au public, nettoyage des abords en fin de chantier, aménagement de piste d'accès et choix de l'accès avant intervention.

- *MR3 : Préservation de la qualité des eaux superficielles*

Limitation de la turbidité au strict minimum; suspension en cas de forts épisodes pluvieux, choix de la période d'intervention en fonction de l'opération, réalisation des curages depuis la berge dans la mesure du possible, mise en place au cas par cas d'un dispositif de limitation du relargage de matières en suspension (MES) en aval, suivi de la turbidité durant les travaux en

fonction de l'ampleur de l'opération, entretien des ouvrages de franchissement par hydrocurage, sauf si un accès est envisageable pour un curage mécanique.

- *MR4 : Préservation du milieu naturel aquatique*

Sur les secteurs identifiés comme zone de frayères potentielles ou avec des enjeux piscicoles, les travaux dans l'eau ne seront pas effectués pendant la période de reproduction des espèces cibles, suivi de la turbidité durant les travaux ainsi qu'une pêche de sauvegarde préventive en cas de curage important (durée et volume – non systématique au cas par cas),

- *MR5 : Adaptation de la période de travaux vis-à-vis des risques hydrauliques*

- *MR6 : Interdiction d'accès au secteur durant la période de travaux,*

- *MR7 : Préservation des habitats écologiques*

Limitation des accès et des emprises de chantier, dispositions de sauvegardes des espèces présentes sur site et limitation d'abattage d'arbres, débroussaillage effectué antérieurement à l'opération, strate arbustive conservée au maximum....

- *MR8: Gestion des espèces invasives*

Adaptation des méthodes de travaux pour empêcher la propagation des espèces (nettoyage strict des engins, contrôle des zones de stockage temporaire de matériaux ...),

- *MR 9 : Planification des travaux*

En fonction des enjeux identifiés (oiseaux, frai, amphibiens, ombrages) certaines périodes de travaux seront évitées,

- *MR 10: Contact préalable avec l'ARS pour les secteurs situés dans des périmètres de protection de captages AEP,*

- *MR 11 - Mesures pour accès propriété privées,*

Les propriétaires et les exploitants seront informés des travaux prévus par le SM3A. Les travaux seront réalisés dans le respect des installations en place et aucun endommagement ne devra être constaté ; dans le cas contraire une remise en état sera effectuée au frais du SM3A.

- *MR 12 : Limitation des nuisances liées au trafic des camions de transfert de matériaux*

- *MR 13 : sécurisation de l'écoulement.*

Par ailleurs, des mesures spécifiques à la végétation (période de coupe, maintien des arbres à cavité ...) ainsi que des remises en état pour que l'intervention ne laisse à terme aucun effet sur les milieux et ce dans un délai le plus réduit possible, seront mises en œuvre.

Enfin, un suivi des opérations sera effectué : rapport d'intervention consigné, suivi visuel et par drones, levé topographique...

2.5.3 Incidences Natura 2000

Une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 a été également réalisée.

1 ouvrages et 9 linéaires de cours d'eau se trouvent en effet soit en limite de zone Natura 2000 (communes de Sallanches et Passy pour des opérations courantes), soit au sein de la zone (commune des Contamines-Montjoie pour des opérations rares à exceptionnelles).

Les incidences sur la zone Natura 2000 sont :

- **Impact en phase chantier**

Les impacts en phase chantier sont liés au point d'accès à la zone faisant potentiellement l'objet d'une opération d'entretien. Dans la mesure du possible, les accès seront privilégiés par des chemins existants.

- **Impact à long terme**

Les entretiens ne visant qu'à remettre le lit du cours d'eau en « état d'origine », les habitats, la flore et la faune ne seront pas impactés négativement sur le long terme.

La mesure de réduction principale correspond à celle décrite dans la mesure : MR7 préservation des habitats écologiques.

La mesure d'évitement prise correspond à celle décrite dans la mesure : ME1 sauvegarde des espèces patrimoniales

Conclusion : les interventions d'entretien des cours d'eau, qu'elles soient liées à la gestion des matériaux solides ou à la gestion de la végétation, ne porteront pas atteinte à l'intégrité des habitats et/ou espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000.

Le service instructeur de la demande d'AE et de DIG (service Eau et environnement de la DDT 74) a demandé des compléments au SM3A sur plusieurs points : lutte contre les espèces exotiques invasives, réinjection, maintien des habitats piscicoles, demande d'autorisation d'occupation temporaire et définition des missions RTM/SM3A.

Ces compléments ont été intégrés au dossier d'enquête publique.

Globalement, le plan de gestion des matériaux solides et de la végétation du bassin versant de l'Arve amont et de ses affluents, que le SM3A met en œuvre, présente un impact positif à terme en assurant le bon écoulement des eaux et en prévenant ainsi les inondations.

Il permet de se substituer aux actions défailtantes des propriétaires riverains, sans toutefois les dégager de leurs responsabilités.

Les interventions sont à l'origine d'impacts temporaires que les nombreuses dispositions du plan permettent soit d'éviter soit de réduire, conduisant ainsi à des interventions adaptées aux enjeux environnementaux et ne nécessitant pas de mesures compensatoires.

2.6 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique répond aux exigences réglementaires et comporte :

Pièces relatives à l'enquête publique

Registres d'enquête : 1 registre en mairie de Chamonix, 1 mairie des Houches, 1 en mairie de Sallanches et 1 en mairie de Saint Gervais les Bains

Pièces administratives :

- Arrêté n°DDT-2022-0464 portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement du projet de plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents-partie amont.
- Avis d'ouverture d'enquête publique
- Décision à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement (intégrée en page 25 du dossier DIG et AE)

Avis des Personnes Publiques consultées : avis de la Commission Locale de l'Eau, avis de l'ARS,

Pièces relatives au projet soumis à enquête publique

Plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents-partie amont :

- **Présentation non technique (7 pages),**
- **Déclaration d'intérêt général et Autorisation Environnementale (236 pages)**
- **Compléments (10 pages)**
- **Annexe 1** : Plan de gestion de la végétation-Arve Amont (29 pages)
- **Annexe 2** : Plan de gestion des matériaux solides-Arve Amont (151 pages)
- **Annexe 3** : fiche action du plan de gestion des matériaux solides (332 pages),
- **Annexe 4** : Atlas cartographique lié à la gestion des matériaux solides-Arve Amont (39 pages)
- **Annexe 5** : Tableaux de détails des sites potentiels d'intervention liés à la gestion des matériaux solides (12 pages)
- **Annexe 6** : Protocole d'intervention pour l'entretien des cours d'eau (matériaux solides)(10 pages)
- **Annexe 7** : Quelques protocoles d'éradication et/ou de contrôle des plantes invasives (4 pages)
- **Annexe 8** : Fiches Natura 2000 de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (59 pages).

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

En date du 16 février 2022, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Larroque Françoise, comme commissaire enquêteur pour l'enquête E 22000020/38 relative à la « *Demande d'autorisation environnementale comportant une Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents dans sa partie amont (Haute Savoie)* ».

3.2 Modalités d'organisation de l'enquête

Contact a été pris avec le Service Eau-Environnement de la DDT 74 qui m'a transmis par voie électronique d'abord, puis en version papier, le 4 avril 2022, les pièces du dossier d'enquête.

En date du 18 mars 2022, le préfet de la Haute Savoie, a pris l'arrêté n°DDT-2020-0464 portant sur :

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du projet de plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses Affluents – partie amont

Communes d'ARACHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, CLUSES, COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LES HOUCHES, MAGLAND, MEGEVE, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE

L'enquête publiques s'est déroulée du lundi 11 avril 2022-9H au samedi 14 mai 2022-12 h soit durant 34 jours consécutifs.

Une réunion en vue de la préparation matérielle de l'enquête publique a eu lieu :

- A la DDT 74, Service-Eau-Environnement, le 7 mars 2022, en présence de M. GARCIA, instructeur administratif de la cellule, assisté de Mme. MOENE et M. DAMOUR, chargés de mission Police de l'Eau.
- Au SM3A, le 21 mars 2022, en présence de M. DELAJOUX, responsable du service, assisté de Mr BAZ, technicien de rivière.

Au cours de ces réunions, il m'a été présenté le contexte et le dossier d'enquête et les modalités de déroulement de l'enquête ont été définies :

- *Nombre et lieux des permanences du commissaire enquêteur* ; 4 permanences : une en mairie de Sallanches, 1 en mairie de Chamonix, 1 en mairie de Saint Gervais les Bains et 1 en mairie des Houches, siège de l'enquête publique, avec mise à disposition d'un dossier et registre papier,
- *Mise en place d'un registre dématérialisé* où le public pourra consulter le dossier d'enquête et apporter des observations.
- *Information du public* : la réglementation impose de mettre une affiche jaune au format A2 sur le lieu du projet, ce qui est inapplicable dans le cadre d'un plan de gestion qui comporte 76 ouvrages et 165 linéaires d'intervention.

J'ai demandé :

- + que des affiches jaunes au format A2 soit mises en place au niveau des mairies des 16 communes concernées et sur au moins 1 pont par commune.
- + que le SM3A mette sur son site internet une information relative à l'enquête publique avec un lien renvoyant au registre dématérialisé et que l'information et le lien soit transmis aux 16 communes concernées pour mise sur leur propre site.
- + qu'il soit demandé par le SM3A que les communes disposant d'un panneau d'information déroulant fassent une information de l'enquête publique par ce biais.

J'ai, par ailleurs, posé des questions sur le projet, pour lesquelles le dossier d'enquête n'apportait pas de réponse claire : à titre d'exemple, la valorisation des matériaux extraits en cas de non-remobilisation en rivière, l'information des riverains... Ces points feront l'objet de questions, avec d'autres, dans le cadre du PV de synthèse.

3.3 Déroulement de l'enquête

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique ont été paraphées et signées par moi le lundi 4 avril 2022.

L'enquête s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs du lundi 11 avril 2021-9H h au samedi 14 mai-2022-12H, pendant lesquels, les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies de Chamonix, Les Houches, Saint Gervais-les-bains et Sallanches.

Je me suis tenue à la disposition du Public en mairie de:

- SALLANCHES, le mercredi 13 avril 2022 de 13 h30 à 17 h 30,
- CHAMONIX, le vendredi 23 avril 2022 de 13h30 à 17h,
- SAINT GERVAIS Les BAINS, le mardi 3 mai 2022 de 8h30 h à 12h,
- LES HOUCHES, le samedi 14 mai 2022 de 9h à 12h.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles (salle attribuée permettant la confidentialité, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public...) et dans un climat serein.

3.4 Information effective du Public

L'information du public s'est faite par :

- **Parution dans la presse :**

Première insertion :

- Le Messenger du jeudi 24 mars 2022
- Le Dauphiné Libéré du jeudi 24 mars 2022

Deuxième insertion :

- Le Dauphiné Libéré du jeudi 14 avril 2022
- Le Messenger du jeudi 14 avril 2022

- **Affichage**

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité par affiches jaunes au format A2 au niveau des mairies des communes citées dans l'arrêté préfectoral.

- **Internet**

Avis d'enquête et dossier d'enquête ont été consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture: <https://www.haute-savoie.gouv.fr>.

Par ailleurs, le public a eu la possibilité de faire ses observations par mail et sur un registre dématérialisé aux adresses suivantes : pgms-arve@registre-numerique.fr et <https://www.registre-numerique.fr/pgvms-arve>

A ma demande, une information complémentaire a été faite sur le site du SM3A avec lien renvoyant sur le registre dématérialisé.

Les 16 communes concernées ont été destinataires de la part du SM3A d'un lien à insérer sur leur propre site internet permettant d'informer le public de l'enquête, ce qui a été fait pour 11 d'entre elles, dont une en cours d'enquête.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je note que mes demandes d'information du public allant au-delà de la réglementation ont été prises en compte en grande partie.

3.5 Clôture de l'enquête

Le 14 mai 2022 à 12 h, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique par signature du registre d'enquête de la mairie des Houches.

Les registres papier des communes de Sallanches, Chamonix et Saint Gervais les bains m'ont été transmis par courrier et clôturés par moi respectivement en date du 18 mai, 20 mai et 19 mai 2022.

3.6 Procès-Verbal de synthèse

Le PV de synthèse a porté sur les observations du public, des Personnes Publiques Consultées, et mes propres remarques.

Le PV de synthèse a été remis et présentée au SM3A le 20 mai 2022 au cours d'une réunion. Etaient présents M. DELAJOUX, assisté de M. BAZ et de Mme MORAND

Le PV de synthèse est joint en annexe 1.

Le PV de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse, par mail, du SM3A en date du 30 mai 2022, joint en intégralité en annexe 2 et repris en partie dans le chapitre 4.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU SM3A

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La demande d'autorisation environnementale et la Déclaration d'Intérêt Général formulées à l'Autorité Environnementale ont porté sur les plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents-Arve amont.

Pour cette demande, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale.

4.2 Avis des Personnes Publiques Consultées

Le Plan de gestion a fait l'objet d'une consultation administrative de personnes publiques, préalablement à l'enquête publique.

Les personnes consultées sont :

- ARS
- Commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve
- OFB service départemental
- Fédération départementale des AAPPMA
- Service Aménagement et Risques de la DDT-Cellule Milieux naturels Forêts et Chasse du SEE de la DDT
- Cellule du Domaine Public Fluvial du SEE de la DDT

Les avis qui m'ont été transmis par la DDT, sont présentés ci- après :

- **ARS : avis favorable** : « ce projet n'est pas de nature à engendrer un impact concernant les enjeux sanitaires dont j'ai la charge ».

- **Commission Locale de l'eau :**

La CLE émet un avis favorable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative au plan de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes du bassin versant de l'Arve amont (de sa source jusqu'à la plaine de Cluses), dans la mesure où :

- il participe à la mise en œuvre du volet risque du SAGE au titre de la protection des personnes et des biens ;
- il contribue à la préservation ou l'amélioration des milieux naturels rivulaires et à la continuité sédimentaire.

Dans un objectif de gestion équilibrée, la CLE insiste sur l'importance de concilier au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements.

La CLE rappelle également la nécessité d'inscrire dans l'arrêté d'autorisation les modalités de lutte contre l'expansion des plantes invasives en phase de travaux. Pour cela, la CLE conseille notamment de

s'appuyer sur une identification rigoureuse des zones contaminées et des zones exemptes de renouée du Japon pour organiser le déroulement des interventions et recommande que la période de suivi post-travaux et, si besoin, d'élimination des nouvelles pousses, s'étende sur une période au minimum de 3 ans.

La CLE préconise également que les représentants locaux des usagers des sports nautiques et de la pêche soient systématiquement tenus informés en amont des interventions susceptibles d'avoir un impact sur leurs activités.

- **Pôle Aménagement et risques de la DDT74 :**

Sur le principe, le pôle aménagement n'est pas opposé au projet de plan de gestion des matériaux solides et des boisements des berges de l'Arve amont.

Le point bloquant de ce plan quant aux différents documents d'urbanisme opposables sur les communes citées pourrait être la présence d'espaces boisés classés, qui viendraient empêcher les travaux. Si une commune particulière nécessite une analyse précise, elle sera effectuée.

- **FDPPMA74 :**

La FDPPMA74 a déposé sur le registre dématérialisé le courrier adresse à la DDT lors de la consultation préalable.

Ses observations sont donc traitées dans les remarques du public.

- **France Nature Environnement : avis favorable**

Les plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur les bassins versants de l'Arve et de ses affluents (partie amont, depuis sa source jusqu'à son débouché dans la plaine de Cluses), tels qu'ils sont présentés, nous paraissent en mesure de satisfaire à la préservation, à l'amélioration des milieux naturels rivulaires ainsi qu'à la continuité sédimentaire.

Ils satisfont de manière efficace à la mise en œuvre du volet risque du SAGE au titre de la protection des biens et des personnes. Un relevé des secteurs de présence de plantes invasives pouvant être facilement éradiquées (solidage, ambroisie, balsamine...) pourrait être effectué et adressé aux communes concernées dans la perspective d'interventions municipales ou associatives.

L'absence de réponse des autres Personnes Publiques Consultées est synonyme d'avis tacite.

L'ensemble des avis émis sont favorables.

4.3 Avis du Public

Le public a émis trois observations : une sur le registre papier en mairie de Sallanches, une en mairie des Houches et une sur le registre dématérialisé.

Aucune observation par mail ou par courrier et seulement deux personnes se sont présentée au cours des permanences, et ce, malgré une information du public mise en œuvre allant bien au-delà des strictes publications réglementaires.

Cela peut traduire, soit un manque d'intérêt pour ce type d'actions, soit une adhésion du public pour la prise en charge de ces actions par la collectivité

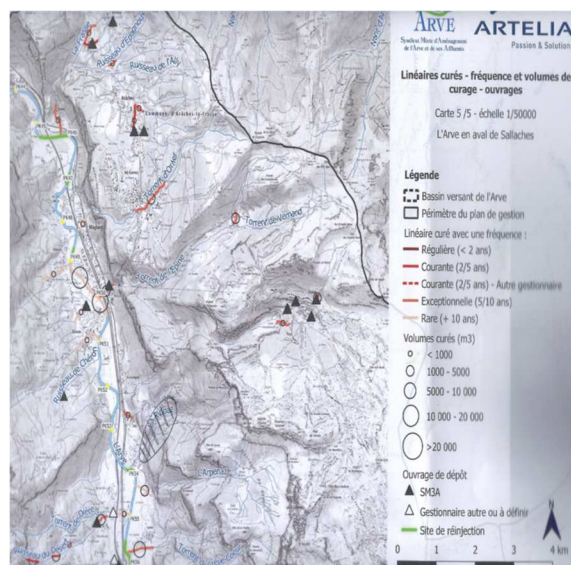
Observation de M. GRADEL Bernard de Magland : Il considère que « *le torrent de la Rippaz devrait être curé pour éviter un débordement suite à une crue. Ce torrent est extrêmement dangereux. J'habite à proximité et souhaiterait que ce problème soit résolu. Une photo du lieu sera envoyé par internet.* »

M. Gradel a apporté des photos anciennes lors de la permanence, sans les joindre au registre, visualisant le lit du torrent quasiment à hauteur du tablier d'un pont.

Il a précisé que ce torrent, géré par le RTM, était curé après chaque crue et que depuis 2019-2020, il ne l'est plus.

Commentaire du Commissaire enquêteur :
La localisation du secteur concerné est visualisé ci-contre.

Il n'est, en effet, pas noté d'intervention sur ce secteur dans le cadre du Plan de gestion des matériaux.
Le partage des compétences avec le RTM en est-elle la raison ?
La question mérite réponse.



Réponse du SM3A

Les ouvrages réalisés dans les forêts domaniales par le service du RTM (Restauration Terrain de Montagnes) restent sous propriétés et gestion par les services de l'Etat indépendamment des compétences du SM3A.

L'entretien du lit et des ouvrages concernés par la demande de M Gradel incombe donc à l'ONF-service RTM.

Observation de M. BOUCHET Jérôme, 1^{er} adjoint au maire de Servoz : « donne au nom de M ; le maire Nicolas EVRARD et de l'ensemble du conseil municipal de Servoz, un avis favorable au plan de gestion de la végétation et des matériaux solide de l'Arve amont et de ses affluents sur la commune de Servoz ».

Observation de la FDPPMA74 :

La FDPPMA ne s'oppose pas aux opérations réalisées dans le cadre de la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont indispensables.

Elle souhaite que:

- Les zones de frayères répertoriées soient complétées par leur connaissance du milieu et que les périodes de non-intervention d'Avril et Juin soient étendues au cours d'eau n'accueillant pas d'ombre commun,
- Un suivi de la turbidité de l'eau pour toutes les interventions en rivière et non pas seulement pour les curages importants

Elle demande par ailleurs si durant les opérations de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval du point d'injection est prévu afin de confirmer la prévision d'augmentation de +0.15 g/l.

Commentaires du commissaire enquêteur :
Ces demandes méritent réponse de la part du SM3A.

Réponse du SM3A

- Repérage des zones de frayères :

Le SM3A est particulièrement intéressé par les données relatives au repérage des frayères.

Les zones de frayères sont identifiées à travers un arrêté préfectoral, il serait pertinent de transmettre également ces données à la DDT dans le but d'une éventuelle mise à jour de l'arrêté.

- Période d'intervention en cours d'eau :

Pour les travaux de gestions des matériaux solides sur les cours d'eau du périmètre Arve Amont, les spécificités climatiques et hydrologiques sont également à prendre en compte.

En effet les débits sont importants au printemps et en été ce qui rend parfois impossible les travaux en cours d'eau à cette période. La période d'Avril Mai Juin est donc souvent peu favorable pour une intervention en lit mineur. La diversité des sous-bassins versants rend toutefois difficile une systématisation des protocoles et périodes de travaux.

Dans la mesure du possible, les travaux de Mars à Juin seront évités. La période de travaux résultera au final des échanges préalables à chaque intervention avec la DDT.

- Suivi de la turbidité de l'eau pour chaque intervention :

Pour ce qui concerne les opérations de réinjections elles sont réalisées soit en période de hautes eaux ce qui rend difficile les mesures de turbidité, soit les matériaux sont remobilisés au gré des crues suite à leurs dépôts sur des bancs par exemple ce qui rend difficile les mesures de turbidité.

A noter que l'estimation de 0.15g/l est donnée à titre d'exemple indicatif.

Lorsque cela est possible la zone de travaux est isolée par la mise en place de batardeau et l'ensemble des mesures pour limiter la turbidité est mise en place.

Le suivi de la turbidité pourra être envisagée dans les échanges préalables à chaque intervention avec la DDT.

4.4 Les observations du commissaire enquêteur

Elles portent sur l'information du public et le contenu du dossier.

4.4.1 L'information du public

L'information du public a été relayée au niveau de toutes les communes concernées au-delà de la stricte réglementation.

La désaffection du public ne peut pas être attribuée à une information insuffisante.

4.4.2 Le contenu du dossier

Le contenu du dossier d'enquête publique est très détaillé et complet : justification de l'intérêt général, description et cartographie des opérations, des fréquences et de l'importance des opérations, périodes d'intervention limitées en fonction des sensibilités piscicoles et liées aux espèces présentes, mesures imposées pour éviter la dissémination des espèces invasives....

Trois points nécessitent d'être précisés :

- **La faible part des matériaux extraits réinjectés en rivière**, ce qui conduit à une importante évacuation ou la part valorisée économiquement, bien que mentionnée, n'apparaît pas quantifiée alors que le département de la Haute Savoie manque cruellement de matériaux.

Sur le secteur C, 60% des matériaux curés ont été évacués entre 2012 et 2020.

Sur le secteur D, c'est 98% des matériaux curés qui ont été évacués, sur cette même période.

L'évacuation comprend la valorisation économique des matériaux, leur mise en stock, mise en décharge...

Les fiches action de l'annexe 3 précisent, pour chaque intervention, si les matériaux sont valorisés ou non.

Un ordre de grandeur du pourcentage valorisé économiquement conforterait l'intérêt général de ces interventions.

Réponse du SM3A

Le pourcentage potentiel de matériaux extraits valorisés économiquement est de l'ordre de 90% ce qui représentent environ 30% des dépenses de travaux propres au plan de gestion des matériaux solides. Ces estimations sont issues des opérations effectuées sur les 10 dernières années

- **La répartition des compétences entre RTM et GEMAPI-SM3A**, techniquement et géographiquement nécessite d'être précisée afin que le public sache pertinemment qui gère quoi. Le territoire des plans de gestion porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve amont et de ses affluents : quelles sont les interventions sur les cours d'eau qui relèvent de la compétence RTM ?

Réponse du Sm3A

Pour ce qui concerne le plan de gestion des matériaux solides, les DDRTM (Divisions Domaniales Restauration Terrains Montagnes) sont totalement exclues des sites de gestions présentés dans le plan de gestion. Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur ce point, le RTM reste entièrement compétent. Pour ce qui concerne le plan de gestion de la végétation, les DDRTM n'ont pas été soustraites des linéaires de gestions telles que présentées dans le plan de gestion.

Le SM3A n'a toutefois pas vocation à se substituer au RTM dans la gestion des boisements sur les DDRTM.

- Il est précisé que les accès par les parcelles publiques (SM3A, Communauté de Communes, DPF...) seront privilégiés.

Les cartographies des fiches d'intervention de l'annexe 3 sont à une échelle telle que les accès pour les opérations importantes, faisant notamment appel à des engins mécaniques, pourraient être localisés, ce qui permettrait de prévenir les conflits lors des interventions.

Réponse du SM3A

Il est difficile de figurer les accès sur les fiches du plan de gestion compte-tenu de la précision du travail que cela demanderait et de la nature changeante des conditions d'accès en fonction des saisons (portance des sols, stade des cultures agricoles...) mais aussi en fonction de l'évolution de l'occupation des sols (aménagement divers, urbanisation...). Le SM3A s'attache à prendre systématiquement l'attache des propriétaires et exploitants lorsque les conditions d'accès sont difficiles ou impactantes. Le SM3A n'a pas eu de conflit à ce sujet durant les 10 dernières années

A Annecy le 10 juin 2022

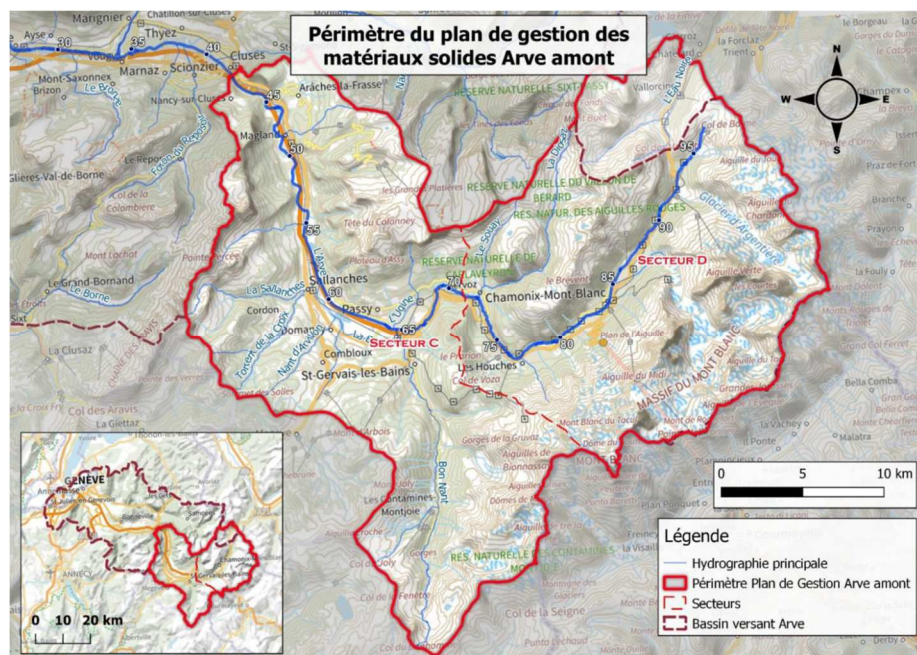
Françoise LARROQUE



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Enquête publique TA N° E 2200020/38

du 11 avril 2022 au 14 mai 2022



**PLANS DE
GESTION DES
MATERIAUX
SOLIDES ET DE
LA
VEGETATION
DE L'ARVE
AMONT ET DE
SES AFFLUENTS**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'INTERET
GENERAL**

MAITRE D'OUVRAGE : SM3A

**AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE: PREFECTURE DE
HAUTE SAVOIE**

**Avis et conclusions motivées du commissaire
enquêteur**

LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur

En date du 16 février 2022, le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Larroque Françoise, comme commissaire enquêteur pour l'enquête E 22000020/38 relative à la « ***Demande d'autorisation environnementale comportant une Déclaration d'Intérêt Général pour la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents dans sa partie amont (Haute Savoie)*** ».

L'enquête s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs du lundi 11 avril 2022 9 h au samedi 14 mai 2022 12H, pendant lesquels, les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies de Chamonix, Les Houches, siège de l'enquête, Sallanches et Saint Gervais les Bains.

Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de la Haute Savoie.

Durant toute l'enquête, le public pouvait apporter des observations sur les registres papier, par courrier à mon attention, par mail et sur un registre dématérialisé.

Pour mener à bien l'enquête, j'ai procédé aux différentes étapes suivantes :

- Analyse du dossier d'enquête et des modalités d'information du public,
- Réunions de préparation de l'enquête publique au service Eau-environnement de la DDT.
- Réunion avec le Maître d'Ouvrage, à Saint Pierre en Faucigny
- Réception du public au cours de 4 permanences,
- Analyse des avis et observations,
- Rédaction et présentation du procès-verbal de synthèse au cours d'une réunion avec le maître d'ouvrage le 20 mai 2022.
- Prise en compte du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le rapport traite de ces différentes étapes, les conclusions motivées et avis suivants en sont la synthèse.

Le contexte du projet d'autorisation environnementale et de la DIG

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), Maître d'Ouvrage, a deux compétences relatives à la GEMAPI:

- La gestion des milieux aquatiques,
- La protection des inondations

Pour exercer ces deux missions, le SM3A est amené à prendre en charge les obligations et charges qui incombent aux propriétaires riverains dans le cadre de l'intérêt général, et ce, même si ces derniers ne sont pas déchargés de leurs responsabilités et obligations.

C'est donc par le biais d'une déclaration d'intérêt général (DIG), procédure approuvée par arrêté préfectoral, que le SM3A intervient sur les cours d'eau du bassin versant de l'Arve pour réaliser un entretien régulier des rivières. Les interventions sont hiérarchisées via à un programme pluriannuel d'entretien en fonction des enjeux présents sur chaque cours d'eau.

Cet entretien vise à la fois la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le SM3A s'est donc engagé dans la mise en place de programmes d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arve déclinés en plusieurs plans de gestion.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

Le projet de Plan, objet du présent dossier, prévoit de couvrir l'Arve amont, de sa source jusqu'à son débouché dans la plaine de Cluses, à hauteur du Pont-vieux et l'ensemble de ses affluents, ainsi que la partie française du bassin versant de l'Eau Noire, afin d'avoir une gestion cohérente des cours d'eau du bassin versant.

Ce plan reprend et intègre les plans de gestion déjà existants et les actions qui en sont issues.

Il a pour actions :

- la gestion des matériaux solides
- la gestion des boisements visant à la restauration et à l'entretien de ripisylves fonctionnelles

Les communes concernées par le territoire du plan de gestion sont au nombre de 16 : ARACHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, CLUSES, COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LES HOUCHES, MAGLAND, MEGEVE, PASSY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE.

Pour légitimer les différentes interventions du plan de gestion et permettre les accès au lit, différentes procédures d'autorisation sont nécessaires en particulier :

- **une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),**
- **une Autorisation Environnementale (AE)** au titre des articles L214-1 et R214.1 et suivants du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale relève de l'étude au cas par cas, au regard de l'obligation ou non de faire une évaluation environnementale.

En date du 16/04/2021, l'Autorité environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région, a conclu à la non-soumission à évaluation environnementale.

DIG et Autorisation Environnementale font l'objet d'une enquête publique unique.

Les plan de gestion visent à :

- réaliser un suivi de l'évolution du lit et de l'état des ouvrages, puis de déclencher en cas de besoin un prélèvement de matériaux pour rétablir une capacité d'écoulement suffisante et une situation de fonctionnement satisfaisante pour les ouvrages ;
- entretenir les boisements de berges et d'enlever les amoncellements de bois morts dans le lit des cours d'eau.

Les interventions seront réalisées dans une bande de 6 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau concernés.

Pour la gestion des matériaux solides, **les ouvrages à entretenir sont au nombre de 76 et les sites linéaires d'interventions au nombre de 165.**

Pour la végétation, il est recensé **484 interventions**. On notera que moins d'un quart des interventions sont à réaliser à court terme et de façon régulière, mais par contre, plus de la majorité nécessiteront des interventions mécaniques.

Les accès par les parcelles publiques (SM3A, Communauté de Communes, DPF...) seront privilégiés. Pour une première intervention, les propriétaires concernés par les accès et les opérations seront prévenus individuellement par courrier.

Pour des opérations régulières, un panneau d'affichage indiquant l'entreprise en charge des opérations et ses coordonnées sera affiché préalablement aux interventions.

Le coût et le financement des plans de gestion sont estimés à :

- **Gestion des matériaux** : Sur la base des exercices budgétaires de 2018 à 2020, le montant prévisionnel annuel relatif à la gestion des matériaux solides est de 350 000 €TTC.
- **Gestion de la végétation** : le coût total des opérations est estimé à environ 1 981 933 € HT.
- lorsque les travaux sont effectués dans le cadre d'une DIG, **les modalités de financement** de ces travaux sont mises à la charge de la collectivité, par l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques (GEMAPI). Aucune participation financière ne sera donc demandée aux propriétaires dans le cadre de ces plans de gestion

Les incidences/impacts des plans de gestion sur l'environnement portent sur :

- **la période de travaux** : Les travaux d'entretien des cours d'eau vont avoir essentiellement un impact en phase travaux et vont essentiellement induire des effets classiques que l'on rencontre potentiellement sur des chantiers de type terrassement / assainissement / milieux naturels.
- **Incidences permanentes** : **La seule incidence permanente des opérations d'entretien des cours d'eau est liée à l'amélioration des conditions d'écoulement (impact positif).**

Une mesure d'évitement (ME) a été prise en compte portant sur la sauvegarde des espèces patrimoniales et 13 mesures ERC (évitement, réduction, compensation)

Après prise en compte de ces mesures, les impacts des interventions sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

Une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 a été également réalisée.

Les interventions d'entretien des cours d'eau, qu'elles soient liées à la gestion des matériaux solides ou à la gestion de la végétation, ne porteront pas atteinte à l'intégrité des habitats et/ou espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, je considère que :

- **les plans de gestion des matériaux solides et de la végétation du bassin versant de l'Arve amont et de ses affluents, que le SM3A met en œuvre, présente un impact positif à terme en assurant le bon écoulement des eaux et en prévenant ainsi les inondations et constitue une démarche à plébisciter,**
- **Les interventions sont à l'origine d'impacts temporaires que les nombreuses dispositions du plan permettent soit d'éviter soit de réduire, conduisant ainsi à des interventions adaptées aux enjeux environnementaux et ne nécessitant pas de mesures compensatoires.**

Conclusions relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles (salles attribuées en mairies permettant la confidentialité, mise à disposition d'un ordinateur permettant au public de visualiser le dossier) et dans un climat serein. Aucun incident n'est à noter.

- **Une information du public, bien au-delà des strictes exigences réglementaires**

En plus de la publicité réglementaire, des affiches jaunes format A2 ont été placées au niveau des mairies des communes concernées et non pas seulement en mairie des communes où se tenaient des permanences.

Les informations relatives à l'enquête publique diffusées sur le site du SM3A ont été relayées sur une majorité des sites des communes concernées, soit 11 communes sur 16.

- **Une très faible participation du public.**

Le public a émis trois observations : une sur le registre papier en mairie de Sallanches (questionnement), une en mairie des Houches (avis favorable) et une sur le registre dématérialisé (avis favorable avec demandes spécifiques).

Aucune observation par mail ou par courrier et seulement deux personnes se sont présentées au cours des permanences, et ce, malgré une information du public mise en œuvre allant bien au-delà des strictes publications réglementaires.

Cela peut traduire, soit un manque d'intérêt pour ce type d'actions, soit une adhésion du public pour la prise en charge de ces actions par la collectivité, mais en l'occurrence l'information du public ne peut être mise en cause.

Au vu des éléments précédents, je considère que :

- **La publicité relative à l'enquête pouvait difficilement aller au-delà de ce qui a été fait par le SM3a et les communes,**
- **Le public, malgré les facilités qui lui sont données (mail, registre dématérialisé) pour se manifester sans se déplacer, n'a pas été au rendez-vous : ces plans qui se substituent aux devoirs des particuliers ne soulèvent en effet, pas d'opposition.**

Conclusions au regard des observations et des réponses apportées

- **Des avis des Personne Publiques consultées (PPC) favorables**

Les plans de gestion ont fait l'objet d'une consultation de personnes publiques, préalablement à l'enquête publique.

Les avis des personnes publiques consultées sont toutes favorables avec ou sans demandes particulières.

Les demandes relèvent essentiellement de la FDPPMA74, qui s'est également exprimée sur le registre dématérialisé. Il a été demandé au SM3A d'apporter des réponses , ce qui a été fait dans son mémoire en réponse.

- **Quelques questionnements et points à éclaircir auxquels le SM3A a répondu dans son mémoire en réponse**

Trois points nécessitaient d'être précisés :

- **La faible part des matériaux extraits réinjectés en rivière**, ce qui conduit à une importante évacuation ou la part valorisée économiquement, bien que mentionnée, n'apparaît pas quantifiée alors que le département de la Haute Savoie manque cruellement de matériaux.
Un ordre de grandeur du pourcentage valorisé économiquement conforterait l'intérêt général de ces interventions.
Le pourcentage potentiel de matériaux extraits valorisés économiquement est de l'ordre de 90%
- **La répartition des compétences entre RTM et GEMAPI-SM3A**, techniquement et géographiquement nécessite d'être précisée afin que le public sache pertinemment qui gère quoi.
Pour ce qui concerne le plan de gestion des matériaux solides, les DDRTM (Divisions Domaniales Restauration Terrains Montagnes) sont totalement exclues des sites de gestions présentées dans le plan de gestion. Le RTM reste entièrement compétent
Pour ce qui concerne le plan de gestion de la végétation, les DDRTM n'ont pas été soustraites des linéaires de gestions telles que présentées dans le plan de gestion. Le SM3A n'a toutefois pas vocation à se substituer au RTM dans la gestion des boisements sur les DDRTM.
- **Les cartographies des fiches d'intervention de l'annexe 3 sont à une échelle telle que les accès pour les opérations importantes**, faisant notamment appel à des engins mécaniques, pourraient être localisés, ce qui permettrait de prévenir les conflits lors des interventions.
Il est difficile de figurer les accès sur les fiches du plan de gestion compte-tenu de la précision du travail que cela demanderait et de la nature changeante des conditions d'accès en fonction des saisons (portance des sols, stade des cultures agricoles...) mais aussi en fonction de l'évolution de l'occupation des sols (aménagements divers, urbanisation...). Le SM3A s'attache à prendre systématiquement l'attache des propriétaires et exploitants lorsque les conditions d'accès sont difficiles ou impactantes. Le SM3A n'a pas eu de conflit à ce sujet durant les 10 dernières années.

Conclusions au regard du caractère d'intérêt général des plans de gestion

L'intérêt général se définit comme « ce qui est bénéfique à l'ensemble d'une communauté ». Il est argumenté pour ce projet par :

- Les objectifs même des plans

Les plans de gestion ont pour objectif :

- La gestion des milieux aquatiques,
- La protection des inondations

Les interventions sont hiérarchisées via à un programme pluriannuel d'entretien en fonction des enjeux présents sur chaque cours d'eau.

Cet entretien vise à la fois la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Pour cela, le SM3A a besoin :

- + d'accéder aux propriétés privées riveraines de l'Arve et ses affluents,
- + De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.
- + De simplifier les démarches administratives.

C'est ce que permet une DIG

- **Une gestion globale des besoins d'interventions**

L'absence de plans de gestion à l'échelle des bassins versants pourraient conduire à des interventions ponctuelles sur des tronçons de cours d'eau, potentiellement sources de dégradations ou d'effets nuisibles à l'aval.

Une gestion globale des interventions par le SM3A permet d'assurer le maintien de l'équilibre des conditions d'écoulement des eaux des différents cours d'eau, ainsi que leur qualité piscicole et de maintenir leur potentiel de biodiversité.

Au vu de ces éléments, je conclus que les plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve amont et de ses affluents :

- **s'avèrent globalement positifs pour la population, protégée des inondations, et le maintien du bon état de cours d'eau,**
- **Que ceux-ci se substituent aux défaillances des riverains, en matière d'entretien des cours d'eau, ce qui justifie une déclaration d'intérêt général pour leur bonne mise en œuvre.**

Conclusions au regard de l'Autorisation Environnementale (AE)

Une autorisation Environnementale est nécessaire pour les travaux d'entretien des cours d'eau, les installations et travaux dans le lit des cours d'eau.

Ces opérations sont sources d'impacts potentiels sur la vie piscicole, la ripisylve des cours d'eau et la biodiversité associée.

Les impacts sont essentiellement temporaires et liés à la période des travaux.

La seule incidence permanente des opérations d'entretien des cours d'eau est liée à l'amélioration des conditions d'écoulement (impact positif).

La mesure d'évitement et les mesures ERC (évitement, réduction, compensation) mises en œuvre pour les interventions conduisent à des impacts résiduels faibles ne nécessitant pas de mesures compensatoires.

Par ailleurs, les interventions sur les secteurs où sont présentes des espèces invasives font l'objet d'une gestion très stricte pour éviter la propagation de ces espèces.

Au vu des éléments précédents, je conclus que :

- **Les interventions des plans de gestion s'avèrent globalement sans incidences significatives pour l'environnement,**
- **La lutte contre la propagation des espèces invasives en est une composante importante et nécessaire.**

AVIS MOTIVE

Globalement, il ressort des analyses précédentes les points forts et faibles suivants :

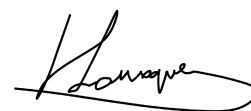
Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> - Plans d'intérêt général - Actions coordonnées au niveau de l'ensemble des bassins versants, - Protection des populations contre les inondations - Impact hydraulique permanent positif, - Impacts temporaires (travaux) résiduels faibles ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures compensatoires - Interventions organisées de façon à éviter la propagation des espèces invasives, - Bonne information du public, allant bien au-delà des strictes exigences réglementaires - Avis administratifs favorables, - Absence d'opposition du public, - Réponse argumentée du SM3A en réponse aux observations du PV de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible participation du public, - Dossier nécessitant quelques précisions, apportées toutefois par le SM3A dans son mémoire en réponse ;

Considérant les éléments précédents, je donne un **avis FAVORABLE** à l'**Autorisation Environnementale et à la DIG relatives aux plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve amont et de ses affluents.**

A Annecy le 10 juin 2022

LARROQUE Françoise

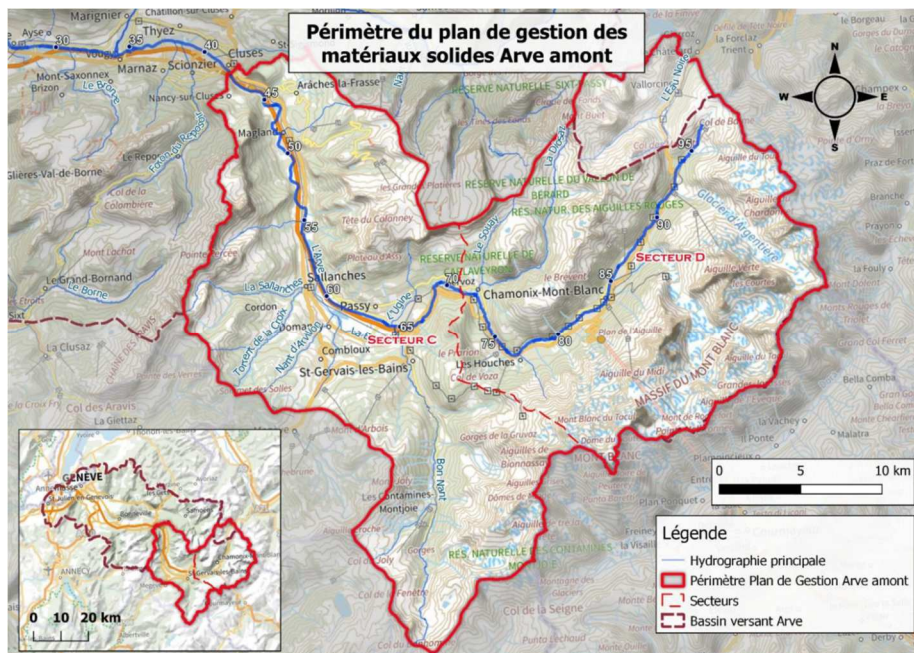
Commissaire enquêteur



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Enquête publique TA N° E 2200020/38

du 11 avril 2022 au 14 mai 2022



**PLANS DE
GESTION DES
MATERIAUX
SOLIDES ET DE
LA
VEGETATION
DE L'ARVE
AMONT ET DE
SES AFFLUENTS**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'INTERET
GENERAL**

MAITRE D'OUVRAGE : SM3A

**AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE: PREFECTURE DE
HAUTE SAVOIE**

ANNEXES

LARROQUE Françoise – Commissaire Enquêteur

Annexes

Annexe 1: PV de synthèse remis au SM3A le 20 mai 2022

Annexe 2: Mémoire en réponse du SM3A

Annexe 1

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX PLANS DE GESTION DE LA VEGETATION ET DES MATERIAUX SOLIDES DE L'ARVE AMONT ET DE SES AFFLUENTS

PV de synthèse en date du 20 /05/2022

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) a deux compétences relatives à la GEMAPI:

- La gestion des milieux aquatiques,
- La protection des inondations

Pour exercer ces deux missions, le SM3A est amené à prendre en charge les obligations et charges qui incombent aux propriétaires riverains dans le cadre de l'intérêt général, et ce, même si ces derniers ne sont pas déchargés de leurs responsabilités et obligations.

Pour légitimer les différentes interventions du plan de gestion et permettre les accès au lit, différentes procédures d'autorisation sont nécessaires en particulier :

- **une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),**
- **une Autorisation Environnementale (AE)** au titre des articles L214-1 et R214.1 et suivants du code de l'environnement

DIG et Autorisation Environnementale font l'objet d'une enquête publique unique.

Les communes concernées par le territoire du plan de gestion sont au nombre de 16.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 avril 2022-9 h au 14 mai 2022-12 h, soit durant 34 jours consécutifs.

Le PV de synthèse présente la synthèse des observations du Public, des Personnes publiques Consultées (PPC) et du commissaire enquêteur.

1 SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a émis trois observations : une sur le registre papier en mairie de Sallanches, une en mairie des Houches et une sur le registre dématérialisé.

Aucune observation par mail ou par courrier et seulement deux personnes se sont présentée au cours des permanences, et ce, malgré une information du public mise en œuvre allant bien au-delà des strictes publications réglementaires.

Cela peut traduire, soit un manque d'intérêt pour ce type d'actions, soit une adhésion du public pour la prise en charge de ces actions par la collectivité.

Observation de M. GRADEL Bernard de Magland : Il considère que « *le torrent de la Rippaz devrait être curé pour éviter un débordement suite à une crue. Ce torrent est extrêmement dangereux. J'habite à proximité et souhaiterait que ce problème soit résolu. Une photo du lieu sera envoyé par internet.* »

M. Gradel a apporté des photos anciennes lors de la permanence, sans les joindre au registre, visualisant le lit du torrent quasiment à hauteur du tablier d'un pont.

Il a précisé que ce torrent, géré par le RTM, était curé après chaque crue et que depuis 2019-2020, il ne l'est plus.

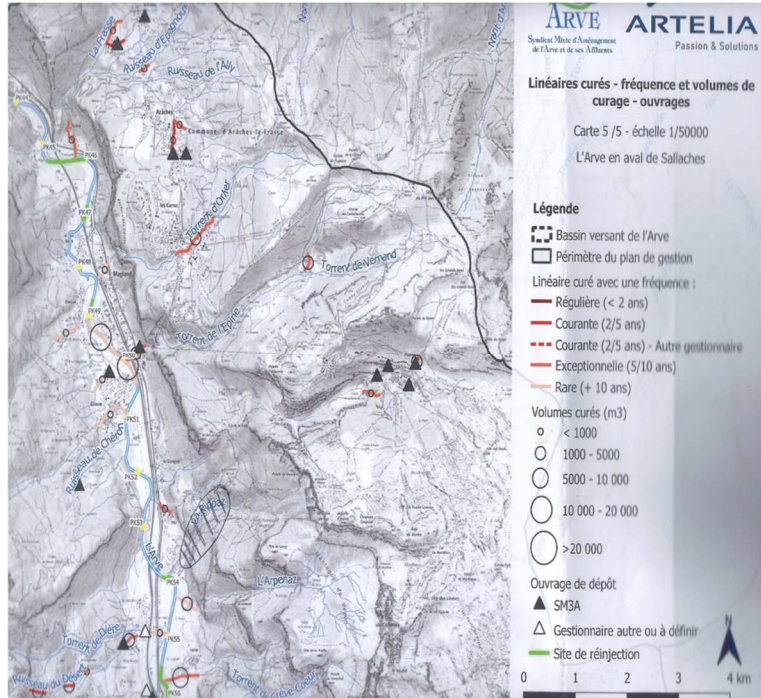
Commentaire du Commissaire enquêteur :

Le secteur concerné est visualisé ci-contre.

Il n'est, en effet, pas noté d'intervention sur ce secteur dans le cadre du Plan de gestion des matériaux.

Le partage des compétences avec le RTM en est-elle la raison ?

La question mérite réponse.



Observation de M. BOUCHET Jérôme,

1^{er} adjoint au maire de Servoz : « donne au nom de M ; le maire Nicolas EVRARD et de l'ensemble du conseil municipal de Servoz, un avis favorable au plan de gestion de la végétation et des matériaux solide de l'Arve amont et de ses affluents sur la commune de Servoz ».

Observation de la FDPPMA74 :

La FDPPMA ne s'oppose pas aux opérations réalisées dans le cadre de la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont indispensables.

Elle souhaite que:

- Les zones de frayères répertoriées soient complétées par leur connaissance du milieu et que les périodes de non-intervention d'Avril et Juin soient étendues au cours d'eau n'accueillant pas d'ombre commun,
- Un suivi de la turbidité de l'eau pour toutes les interventions en rivière et non pas seulement pour les curages importants

Elle demande par ailleurs si durant les opérations de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval du point d'injection est prévu afin de confirmer la prévision d'augmentation de +0.15 g/l.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces demandes méritent réponse de la part du SM3A.

2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

La demande d'autorisation environnementale et la Déclaration d'Intérêt Général formulées à l'Autorité Environnementale ont porté sur les plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents-Arve amont.

Pour cette demande, l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale.

Le Plan de gestion a fait l'objet d'une consultation administrative de personnes publiques, préalablement à l'enquête publique.

Les personnes consultées sont :

- ARS
- Commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve
- OFB service départemental
- Fédération départementale des AAPPMA
- Service Aménagement et Risques de la DDT-Cellule Milieux naturels Forêts et Chasse du SEE de la DDT
- Cellule du Domaine Public Fluvial du SEE de la DDT

Les avis qui m'ont été transmis par la DDT, sont présentés ci-après :

- **ARS : avis favorable** : « ce projet n'est pas de nature à engendrer un impact concernant les enjeux sanitaires dont j'ai la charge ».

- **Commission Locale de l'eau :**

La CLE émet un avis favorable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative au plan de gestion des matériaux solides, des boisements de berge et des espèces exotiques envahissantes du bassin versant de l'Arve amont (de sa source jusqu'à la plaine de Cluses), dans la mesure où :

- il participe à la mise en œuvre du volet risque du SAGE au titre de la protection des personnes et des biens ;
- il contribue à la préservation ou l'amélioration des milieux naturels rivulaires et à la continuité sédimentaire.

Dans un objectif de gestion équilibrée, la CLE insiste sur l'importance de concilier au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements.

La CLE rappelle également la nécessité d'inscrire dans l'arrêté d'autorisation les modalités de lutte contre l'expansion des plantes invasives en phase de travaux. Pour cela, la CLE conseille notamment de s'appuyer sur une identification rigoureuse des zones contaminées et des zones exemptes de renouée du Japon pour organiser le déroulement des interventions et recommande que la période de suivi post-travaux et, si besoin, d'élimination des nouvelles pousses, s'étende sur une période au minimum de 3 ans.

La CLE préconise également que les représentants locaux des usagers des sports nautiques et de la pêche soient systématiquement tenus informés en amont des interventions susceptibles d'avoir un impact sur leurs activités.

- **Pôle Aménagement et risques de la DDT74 :**

Sur le principe, le pôle aménagement n'est pas opposé au projet de plan de gestion des matériaux solides et des boisements des berges de l'Arve amont.

Le point bloquant de ce plan quant aux différents documents d'urbanisme opposables sur les communes citées pourrait être la présence d'espaces boisés classés, qui viendraient empêcher les travaux. Si une commune particulière nécessite une analyse précise, elle sera effectuée.

- **FDPPMA74 :**

La FDPPMA74 a déposé sur le registre dématérialisé le courrier adressé à la DDT lors de la consultation préalable. Ses observations sont donc traitées dans les remarques du public.

- **France Nature Environnement : avis favorable**

Les plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge sur les bassins versants de l'Arve et de ses affluents (partie amont, depuis sa source jusqu'à son débouché dans la plaine de Cluses), tels qu'ils sont présentés, nous paraissent en mesure de satisfaire à la préservation, à l'amélioration des milieux naturels rivulaires ainsi qu'à la continuité sédimentaire.

Ils satisfont de manière efficace à la mise en œuvre du volet risque du SAGE au titre de la protection des biens et des personnes. Un relevé des secteurs de présence de plantes invasives pouvant être facilement éradiquées (solidage, ambroisie, balsamine...) pourrait être effectué et adressé aux communes concernées dans la perspective d'interventions municipales ou associatives.

L'absence de réponse des autres Personnes Publiques Consultées est synonyme d'avis tacite.

L'ensemble des avis émis sont favorables.

3 LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elles portent sur l'information du public et le contenu du dossier.

3.1 L'information du public

L'information du public a été relayée au niveau de toutes les communes concernées au-delà de la stricte réglementation.

La désaffection du public ne peut pas être attribuée à une information insuffisante.

3.2 Le contenu du dossier

Le contenu du dossier d'enquête publique est très détaillé et complet : justification de l'intérêt général, description et cartographie des opérations, des fréquences et de l'importance des opérations, périodes d'intervention limitées en fonction des sensibilités piscicoles et liées aux espèces présentes, mesures imposées pour éviter la dissémination des espèces invasives....

Trois points nécessitent d'être précisés :

- **La faible part des matériaux extraits réinjectés en rivière**, ce qui conduit à une importante évacuation ou la part valorisée économiquement, bien que mentionnée, n'apparaît pas quantifiée alors que le département de la Haute Savoie manque cruellement de matériaux.

Sur le secteur C, 60% des matériaux curés ont été évacués entre 2012 et 2020.

Sur le secteur D, c'est 98% des matériaux curés qui ont été évacués, sur cette même période.

L'évacuation comprend la valorisation économique des matériaux, leur mise en stock, mise en décharge...

Les fiches action de l'annexe 3 précisent, pour chaque intervention, si les matériaux sont valorisés ou non.

Un ordre de grandeur du pourcentage valorisé économiquement conforterait l'intérêt général de ces interventions.

- **La répartition des compétences entre RTM et GEMAPI-SM3A**, techniquement et géographiquement nécessite d'être précisée afin que le public sache pertinemment qui gère quoi.

Le territoire des plans de gestion porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve amont et de ses affluents : quelles sont les interventions sur les cours d'eau qui relèvent de la compétence RTM ?

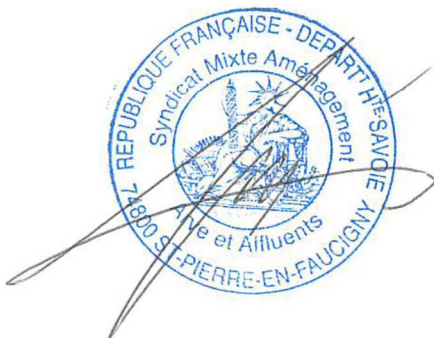
- Il est précisé que les accès par les parcelles publiques (SM3A, Communauté de Communes, DPF...) seront privilégiés.

Les cartographies des fiches d'intervention de l'annexe 3 sont à une échelle telle que les accès pour les opérations importantes, faisant notamment appel à des engins mécaniques, pourraient être localisés, ce qui permettrait de prévenir les conflits lors des interventions.

Ces points appellent des réponses de la part du SM3A

A Annecy le 20/05/2022

Le représentant du SM3A



Le commissaire enquêteur

Françoise LARROQUE

Annexe 2



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX PLANS DE
GESTION DE LA VEGETATION ET DES MATERIAUX
SOLIDES DE L'ARVE AMONT ET DE SES AFFLUENTS

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

Réponses aux observations de l'enquête publique

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents
300, chemin des Près Moulin
74 800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Sommaire:

<u>1</u>	<u>Tableau des retours et questions</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	<u>Réponses aux observations</u>	<u>3</u>
2.1	Signataire n°1 : M. B. GRADEL.....	3
2.1.1	Identification	3
2.1.2	Observation.....	3
2.1.3	Réponse	4
2.2	Signataire n°2 : FDPPMA74	4
2.2.1	Identification	4
2.2.2	Observation.....	4
2.2.3	Réponse	4
2.3	Demandes de précisions du commissaire enquêteur.....	5
2.3.1	Identification	5
2.3.2	Observation.....	5
2.3.3	Réponse	6

1 TABLEAU DES RETOURS ET QUESTIONS

Les observations recueillies durant l'enquête, qui s'est déroulée du 11 avril au 14 mai 2022, sont listées dans le tableau ci-dessous. Les numéros reprennent ceux du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

N°	Signataire	Organisation	Parcelle(s)
1	M. Bernard GRADEL	Particulier commune de Magland	-
2	FDPPMA74	Fédération de la Haute Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique	-
3	Mme Françoise LARROQUE	Commissaire enquêteur	

Le SM3A, maître d'ouvrage s'attache ci-après à répondre à chacune des observations.

2 REPONSES AUX OBSERVATIONS

2.1 SIGNATAIRE N°1 : M. B. GRADEL

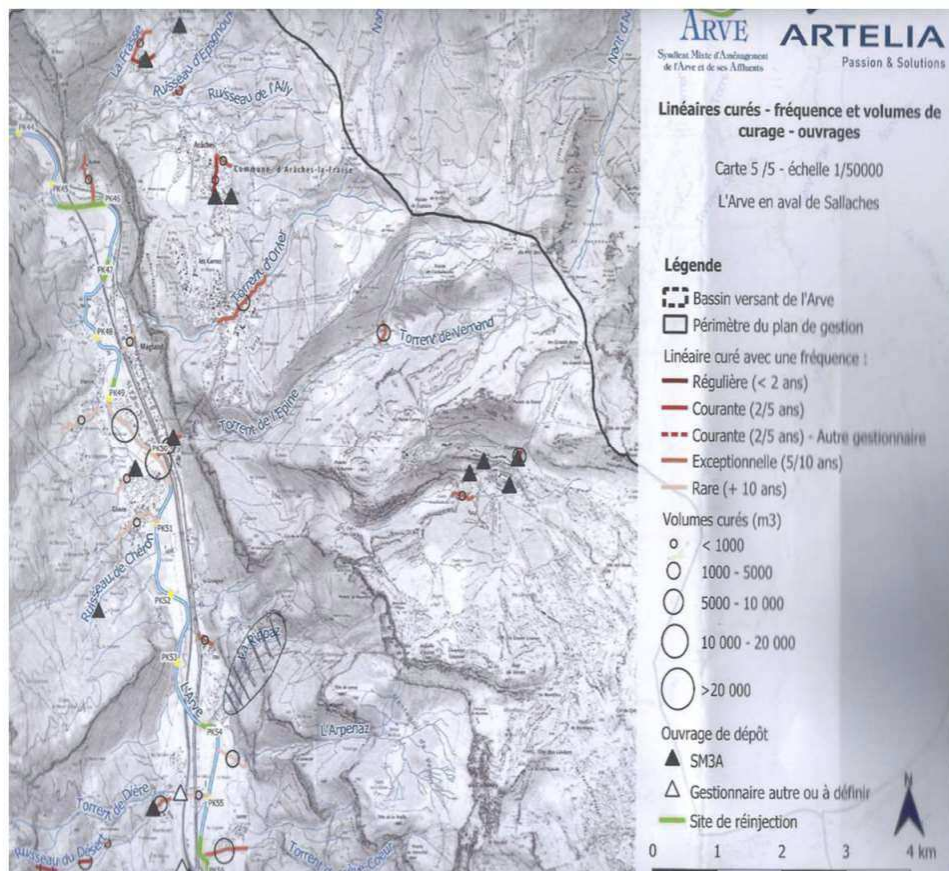
2.1.1 Identification

N°	Signataire	Organisation	Parcelle(s)
1	M. Bernard GRADEL	Particulier commune de Magland	-

2.1.2 Observation

« Observation de M. GRADEL Bernard de Magland : Il considère que « le torrent de la Rippaz devrait être curé pour éviter un débordement suite à une crue. Ce torrent est extrêmement dangereux. J'habite à proximité et souhaiterais que ce problème soit résolu. Une photo du lieu sera envoyée par internet. » M. Gradel a apporté des photos anciennes lors de la permanence, sans les joindre au registre, visualisant le lit du torrent quasiment à hauteur du tablier d'un pont. Il a précisé que ce torrent, géré par le RTM, était curé après chaque crue et que depuis 2019-2020, il ne l'est plus.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Le secteur concerné est visualisé ci-contre. Il n'est, en effet, pas noté d'intervention sur ce secteur dans le cadre du Plan de gestion des matériaux. Le partage des compétences avec le RTM en est-elle la raison ? La question mérite réponse. »



2.1.3 Réponse

Les ouvrages réalisés dans les forêts domaniales par le service du RTM (Restauration Terrain de Montagnes) restent sous propriétés et gestion par les services de l'Etat indépendamment des compétences du SM3A.

L'entretien du lit et des ouvrages concernés par la demande de M Gradel incombe donc à l'ONF-service RTM

2.2 SIGNATAIRE N°2 : FDPPMA74

2.2.1 Identification

N°	Signataire	Organisation	Parcelle(s)
2	FDPPMA74	Fédération de la Haute Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique	-

2.2.2 Observation

Observation de la FDPPMA74 : La FDPPMA ne s'oppose pas aux opérations réalisées dans le cadre de la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont indispensables. Elle souhaite que:

- Les zones de frayères répertoriées soient complétées par leur connaissance du milieu et que les périodes de non-intervention d'Avril et Juin soient étendues au cours d'eau n'accueillant pas d'ombre commun,
- Un suivi de la turbidité de l'eau pour toutes les interventions en rivière et non pas seulement pour les curages importants Elle demande par ailleurs si durant les opérations de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval du point d'injection est prévu afin de confirmer la prévision d'augmentation de +0.15 g/l.

2.2.3 Réponse

▪ Repérage des zones de frayères :

Le SM3A est particulièrement intéressé par les données relatives au repérage des frayères.

Les zones de frayères sont identifiées à travers un arrêté préfectoral, il serait pertinent de transmettre également ces données à la DDT dans le but d'une éventuelle mise à jour de l'arrêté.

▪ **Période d'intervention en cours d'eau :**

Pour les travaux de gestions des matériaux solides sur les cours d'eau du périmètre Arve Amont, les spécificités climatiques et hydrologiques sont également à prendre en compte. En effet les débits sont importants au printemps et en été ce qui rend parfois impossible les travaux en cours d'eau à cette période. La période d'Avril Mai Juin est donc souvent peu favorable pour une intervention en lit mineur. La diversité des sous-bassins versants rends toutefois difficile une systématisation des protocoles et périodes de travaux.

Dans la mesure du possible, les travaux de Mars à Juin seront évités. La période de travaux résultera au final des échanges préalables à chaque intervention avec la DDT.

▪ **Suivi de la turbidité de l'eau pour chaque intervention:**

Pour ce qui concerne les opérations de réinjections elles sont réalisées soit en période de hautes eaux ce qui rend difficile les mesures de turbidité, soit les matériaux sont remobilisés au gré des crues suite à leur dépôts sur des bancs par exemple ce qui rend difficile les mesures de turbidité.

A noter que l'estimation de 0.15g/l est donnée à titre d'exemple indicatif.

Lorsque cela est possible la zone de travaux est isolée par la mise en place de batardeau et l'ensemble des mesures pour limiter la turbidité est mise en place.

Le suivi de la turbidité pourra être envisagée dans les échanges préalables à chaque intervention avec la DDT.

2.3 DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.3.1 Identification

N°	Signataire	Organisation	Parcelle(s)
3	Mme Françoise LARROQUE	Commissaire enquêteur	

2.3.2 Observation

Trois points nécessitent d'être précisés :

1• La faible part des matériaux extraits réinjectés en rivière, ce qui conduit à une importante évacuation ou la part valorisée économiquement, bien que mentionnée, n'apparaît pas quantifiée alors que le département de la Haute Savoie manque cruellement de matériaux. Sur le secteur C, 60% des matériaux curés ont été évacués entre 2012 et 2020. Sur le secteur D, c'est 98% des matériaux curés

qui ont été évacués, sur cette même période. L'évacuation comprend la valorisation économique des matériaux, leur mise en stock, mise en décharge... Les fiches action de l'annexe 3 précisent, pour chaque intervention, si les matériaux sont valorisés ou non. Un ordre de grandeur du pourcentage valorisé économiquement conforterait l'intérêt général de ces interventions.

2• La répartition des compétences entre RTM et GEMAPI-SM3A, techniquement et géographiquement nécessite d'être précisée afin que le public sache pertinemment qui gère quoi. Le territoire des plans de gestion porte sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve amont et de ses affluents : quelles sont les interventions sur les cours d'eau qui relèvent de la compétence RTM ?

•3 Il est précisé que les accès par les parcelles publiques (SM3A, Communauté de Communes, DPF...) seront privilégiés. Les cartographies des fiches d'intervention de l'annexe 3 sont à une échelle telle que les accès pour les opérations importantes, faisant notamment appel à des engins mécaniques, pourraient être localisés, ce qui permettrait de prévenir les conflits lors des interventions.

2.3.3 Réponse

- Le pourcentage potentiel de matériaux extraits valorisés économiquement est de l'ordre de 90% ce qui représente environ 30% des dépenses de travaux propres au plan de gestion des matériaux solides. Ces estimations sont issues des opérations effectuées sur les 10 dernières années.
- Pour ce qui concerne le plan de gestion des matériaux solides, les DDRTM (Divisions Domaniales Restauration Terrains Montagnes) sont totalement exclues des sites de gestions présentés dans le plan de gestion. Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur ce point, le RTM reste entièrement compétent.
Pour ce qui concerne le plan de gestion de la végétation, les DDRTM n'ont pas été soustraites des linéaires de gestions telles que présentés dans le plan de gestion. Le SM3A n'a toutefois pas vocation à se substituer au RTM dans la gestion des boisements sur les DDRTM.
- Il est difficile de figurer les accès sur les fiches du plan de gestion compte-tenu de la précision du travail que cela demanderait et de la nature changeante des conditions d'accès en fonction des saisons (portance des sols, stade des cultures agricoles...) mais aussi en fonction de l'évolution de l'occupation des sols (aménagements divers, urbanisation...). Le SM3A s'attache à prendre systématiquement l'attache des propriétaires et exploitants lorsque les conditions d'accès sont difficiles ou impactantes. Le SM3A n'a pas eu de conflit à ce sujet durant les 10 dernières années.

